

[ARTICLE 415.]

écarté à la faveur de la règle générale. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé prescrire : par le long silence qu'il a gardé, la loi le considère comme ayant facilement consenti à ce que la propriété fut transmise au possesseur.

Delvincourt, t. 1, note 4 de la page 181.—*Sous le bâtiment*, remarquez, 1o. qu'il faut supposer que la possession de ce souterrain a pu être connue du propriétaire du bâtiment. Autrement la propriété ne pourrait en être acquise par la prescription, puisque, pour pouvoir prescrire, il faut posséder *publiquement*. (Art. 2229.)

2o. Qu'il faut bien distinguer le droit de propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, du droit de passage qu'on pourrait avoir, à titre de servitude, sous le même bâtiment. Cette distinction est importante pour l'acquisition et la conservation du droit. On peut acquérir la propriété par la prescription : *secus*, du droit de passage. On perd le droit de passage, par le simple non usage pendant trente ans ; *secus*, du droit de propriété, à moins que, pendant ce temps, la chose n'ait été possédée par un autre.

Duranton, t. 4, n. 372. — Ainsi, les possesseurs de bonne ou mauvaise foi, n'importe, pourront prouver que ce sont eux qui ont fait faire les travaux : et cette preuve, dans tous ceux qui possédaient pour eux, à titre de propriétaire, emportera, jusqu'à preuve contraire, celle qu'ils les ont fait faire à leurs frais. Ils établiront même l'un et l'autre en prouvant que les travaux ont été faits pendant leur possession.

N. 374. — La preuve que les constructions et travaux ont été faits par un tiers et à ses dépens, s'administrera, soit par les mémoires des ouvriers, soit, à l'égard des fermiers et locataires, par les états de lieux, s'il en a été fait, et même par le témoignage des ouvriers et autres, sur-tout lorsqu'il s'agira d'un possesseur, même de mauvaise foi.

Sirey et Gilbert sur } 2. Les contre-feux de cheminées sont
art. 553, C. N. } présumés avoir été placés par le proprié-